



ARRÊTÉ N°79/2025
En date du 19 août 2025
Portant

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES RESIDENCES
MOBILES ET DE DEMARCHAGE SUR LE TERRITOIRE DU
DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT**

LE PRÉSIDENT DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L5216-5 6° du code général des collectivités territoriales, l'article 2 des statuts de la Communauté de communes du District Urbain de Faulquemont tels qu'arrêtés par l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-070 en date du 05 janvier 2017 pris par Monsieur le Préfet de la Moselle,

Vu l'article L5211-9-2 I. A. du code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle pour la période concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB/DS/SIDPC/2025-n°22 définissant les mesures de restrictions de stationnement dans certaines communes du département de la Moselle du 11 août au 5 septembre 2025,

Direction

I, allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT
Tel. +33 (0) 387 29 83 50
Fax +33 (0) 387 29 83 51
e-mail : dg@dufcc.com
site web : www.dufcc.com

Pôle technique

Tel. +33 (0) 387 29 73 80
Fax +33 (0) 387 29 73 89

**Maison de Justice
et du Droit**

Tel. +33 (0) 387 90 00 22
Fax +33 (0) 387 29 83 51

mjd@dufcc.com

Piscine

Tel. +33 (0) 387 00 46 00
Fax +33 (0) 387 00 46 01

piscine@dufcc.com

Accusé de réception en préfecture
057245700133-20250820-arrete79-2025-AR
Date de télétransmission : 20/08/2025
Date de réception préfecture : 20/08/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le Maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles dès lors que l'EPCI de rattachement a satisfait aux obligations lui incombant au titre 2 de la même loi ;

Considérant qu'aux termes du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle pour la période concernée, le District Urbain de Faulquemont a satisfait aux besoins identifiés, à savoir la mise en œuvre d'une aire d'accueil de 40 places sur la Commune de Faulquemont ;

Considérant qu'il n'existait pas d'autre besoin identifié, notamment en matière d'aire de grand passage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-9-2 I. A. du code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police spécial dont il s'agit est transmis de plein droit au Président de l'EPCI ;

Considérant qu'il apparaît que les services de l'Etat ont autorisé la tenue, sur l'emprise de l'ancienne base aérienne de GROSTENQUIN, soit sur les bans communaux de GROSTENQUIN et de BISTROFF, du festival « Vie et lumière », organisé par la mission évangélique des Tziganes de France ;

Considérant que l'évènement est prévu pour accueillir à compter du 22 août 2025 près de 7000 caravanes, représentant environ 30 000 à 40 000 personnes, et cela jusqu'à la date du 5 septembre 2025 ;

Considérant que les précédentes itérations de l'évènement, en 2015, 2017 et 2023 avaient donné lieu à d'importants troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, ainsi qu'à des dégâts environnementaux importants ;

Considérant qu'elle avait également donné lieu à une saturation des moyens des services de traitement d'ordures ménagères, d'adduction d'eau potable ;

Considérant que lesdits troubles ont été reconnus en leurs temps par l'Etat, par voix de son Premier Ministre, lequel s'était engagé par courrier du 1er août 2017 à ce que le site de la base aérienne de Grostenquin, inadapté, ne soit plus utilisé à l'avenir ;

Considérant que Monsieur le ministre de l'Intérieur a confirmé en séance publique du Sénat du 7 février 2018, la décision de ne plus accueillir un rassemblement d'aire de grand passage sur la commune de Grostenquin, commune membre de la CASAS (publiée au JO Sénat du 8 février 2018, page 550) ;

Considérant que le nombre de gens du voyage attendus pour l'édition d'août 2025 rend à nouveau impossible la tenue de l'évènement dans des conditions sanitaires correctes au regard du dimensionnement des différents services concernés (eau potable, assainissement, traitement des ordures ménagères) ;

Considérant en outre que la dernière itération de l'évènement, à GROSTENQUIN en août 2025, a elle-même conduit à des troubles importants à l'ordre public, malgré la présence de renforts de la part des services de sécurité nationaux ;

Considérant les récents troubles liés à l'installation non autorisée sur des terrains situés sur les communes d'Elvange et de Téting sur Nied dans le cadre d'un rassemblement évangélique alors même que l'aire d'accueil de Faulquemont disposait d'emplacements vides,

Le Président du District Urbain de Faulquemont,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de résidences mobiles visées à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et le démarchage sont interdits sur l'ensemble du ban de la Communauté de communes du District Urbain de Faulquemont, à l'exception de l'installation sur l'aire d'accueil ouverte à cette fin à Faulquemont ;

Article 2 : Le Président du District Urbain de Faulquemont et les services intercommunaux sont autorisés à mettre en œuvre toute mesure matérielle de nature à faire respecter ladite interdiction ;

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis pour information à l'ensemble des Maires des Communes membres du District Urbain de Faulquemont ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Préfet de Moselle ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forbach/Boulay ;
- M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes membres du District Urbain de Faulquemont ;
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Faulquemont, Zimming et Longeville les Saint Avold ;

Article 6 : Monsieur le Président de la Communauté de communes du District Urbain de Faulquemont, le Directeur Général des Services de la Communauté de communes du District Urbain de Faulquemont, Monsieur le Commandement du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FAULQUEMONT, le 19/08/2025

Le Président,


François LAVERGNE



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.